

**MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA
PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2005-317 du 29 juillet 2005 portant organisation
du ministère de la réforme foncière et de la préservation du domaine
public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du
ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret
n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE:

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier: Le ministère de la réforme foncière et de la préservation
du domaine public comprend :

- le cabinet ;
- les directions, le centre et le service rattachés au cabinet ;
- les directions générales.

Chapitre I : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe
de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste
le ministre dans son action.

Il est chargé de régler au nom du ministre et par délégation, les ques-
tions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses mem-
bres sont fixées par la réglementation en vigueur.

*Chapitre II : Des directions, du centre et du service
rattachés au cabinet*

Article 3 : Les directions, le centre et le service rattachés au cabinet
sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- le centre de recyclage et de la documentation ;
- le service informatique.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en oeuvre, en collaboration avec les services intéressés, la politique de coopération en matière de cadastre, de topographie, de gestion foncière et de préservation du domaine public ;
- rechercher les partenaires dans le domaine de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- élaborer et promouvoir les relations, les accords et les conventions de coopération en matière de cadastre, de gestion foncière, de préservation du domaine public et veiller à leur application ;
- établir les relations fonctionnelles avec les administrations publiques en matière de cadastre, de topographie, de gestion foncière et de préservation du domaine public.

Article 6 : la direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : Du centre de recyclage et de la documentation

Article 7 : le centre de recyclage et de la documentation est dirigé et animé par un directeur central.

Le centre de recyclage et de la documentation est chargé, notamment, de :

- assurer le recyclage du personnel des corps de métiers qui relèvent du ministère ;
- assurer la conversion du personnel du cadastre et de la topographie ;
- organiser et gérer la documentation technique relative aux domaines de sa compétence.

Article 8 : le centre de recyclage et de la documentation comprend :

- le service du recyclage ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 4 : Du service informatique

Article 9 : le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Le service informatique est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique ;
- assurer l'entretien et la maintenance du matériel informatique.

Chapitre III : Des directions générales

Article 10 : les directions générales, régies par les textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la réforme foncière, du cadastre et de la topographie ;
- la direction générale de la préservation du domaine public.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

Le ministre d'Etat, ministre et de la fonction publique de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Pacifique ISSOIBEKA.